



**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
de VIC FEZENSAC**

**26 avenue des Pyrénées - 32190 VIC FEZENSAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**Séance du 18 septembre 2020**

L'an deux mille vingt et le dix-huit du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du SIAEP de VIC FEZENSAC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr DESENLIS Benoit, Président.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

DELLAS Annie ; BUFFIN François ; BERGES Nathalie ; DUBUC Sophie ; DOAT Jean-Pierre ; SILLIERES Jean-Raymond ; VAISSE Jacques Michel ; CAUSERO Georges ; AGUT Corinne ; LASBATS Jerome ; LEBE Michel ; ZANARDO Cedric ; ROQUES Damien ; HUBERT Jean-Pierre ; GASPARINI Vanneck ; CASSAGNE Jean-Claude ; NABONNE Jean-Pierre ; DESENLIS Benoit ; DELLA-VEDOVE Jean-Luc ; DUCOQ Jean-Pierre ; LABAT Xavier ; CAMAZZOLA Robert.

**AVAIENT DONNÉ UN POUVOIR :** COQUET Fabrice ; LEON Helene.

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

**ÉTAIENT ABSENTS :**

**ASSISTAIT ÉGALEMENT A CETTE RÉUNION :** Le personnel du SIAEP.

Monsieur ROQUES Damien a été désigné comme secrétaire de séance.

**OBJET :**

**DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRÉSIDENT**

Le Président, expose que l'article 2122-22 du Code General des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014 du 27 janvier 2014 article 92 puis Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#), donne au conseil Syndical la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée, il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le comité Syndical après avoir entendu le Président ;

Vu l'article 2122-22 du Code General des Collectivités territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche du Syndicat, à donner à M. le Président une partie des délégations d'attributions prévues par l'article 2122-22 du Code General des Collectivités locales.

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Le Président est chargé, par délégation du conseil Syndical et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions énumérées ci-dessous :

- 1- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 400 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2- De procéder, dans la limite fixée par le comité Syndical, à la réalisation des emprunts d'un montant inférieur à 200 000€ destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4- De passer les contrats d'assurances.
- 5- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts.
- 6- D'intenter au nom du comité Syndical les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui.
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600€
- 9- De réaliser des lignes de Trésorerie sur la base d'un montant inférieur à 200 000€

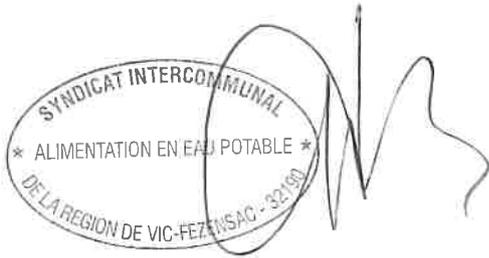
Il rendra compte lors de chaque réunion du comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

POUR COPIE CONFORME

Ainsi fait et délibéré les jours et ans susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRESIDENT

Mr DESENLIS Benoit



Transmis à la Préfecture :  
Le : 22/09/2020

